

6.2

Réglementation et instructions générales

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Avis du personnel de l'Autorité des marchés financiers et de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick sur les projets de modification des textes suivants :

Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription

Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription

Introduction

L'Autorité des marchés financiers (l'Autorité) et la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (CVMNB) publient, pour une période de consultation de 90 jours, un avis exposant les modifications de fond contenues dans les projets de modification publiés par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM), à l'exception de l'Autorité et de la CVMNB). Les autres ACVM publient ces projets de modification aujourd'hui pour une période de consultation de 90 jours. Les projets de modification portent sur les textes suivants :

- *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;*
- *Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription.*

Les projets de modification sont liés principalement au passage prochain aux normes internationales d'information financière (IFRS) au Canada et doivent être adoptés avant le 1^{er} janvier 2011.

L'Autorité et la CVMNB appuient les projets de modification. Toutefois, étant donné l'obligation légale de publier en même temps les versions française et anglaise des projets de modification au Québec et au Nouveau-Brunswick et puisque la terminologie de la version française des IFRS n'est pas encore entièrement fixée, il n'est pas possible de publier aujourd'hui au Québec et au Nouveau-Brunswick, pour consultation, les projets de règlements modifiant les règlements. Il est prévu que l'Autorité et la CVMNB publieront ces projets pour consultation, en français et en anglais, au cours du premier trimestre de 2010. Les participants au marché du Québec et du Nouveau-Brunswick sont encouragés à formuler des commentaires sur les modifications de fond qui sont présentées dans le présent avis, ainsi que sur les projets de modification publiés dans les autres territoires représentés au sein des ACVM, que l'on peut consulter sur les sites Web de certaines autorités en valeurs mobilières.

Dans le présent avis, il faut entendre par « projets de modification » tant les projets de modification du Règlement 45-106, des annexes relatives à la notice d'offre et de l'Instruction générale 45-106, tels qu'ils sont publiés aujourd'hui, en vue de la consultation, par les autres ACVM, que les projets de règlements modifiant les règlements, qui doivent être publiés pour consultation au cours du premier trimestre de 2010 au Québec et au Nouveau-Brunswick.

Contexte

Le Règlement 45-106 prévoit certaines dispenses des obligations de prospectus et d'inscription contenues dans la législation canadienne en valeurs mobilières. Le Règlement 45-106 et les annexes relatives à la notice d'offre renvoient, et font appel à des renvois, aux

principes comptables généralement reconnus (PCGR) canadiens, qui sont établis par le Conseil des normes comptables du Canada (CNC) et publiés dans le Manuel de l'ICCA (Institut Canadien des Comptables Agréés). À la suite d'une consultation publique, le CNC a adopté un plan stratégique selon lequel les entreprises canadiennes ayant une obligation publique de rendre des comptes devront faire la transition, pour leur information financière, aux normes IFRS établies par l'International Accounting Standards Board (IASB). Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011, les PCGR canadiens pour les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes seront les IFRS intégrés dans le Manuel de l'ICCA.

Objet des projets de modification

Les changements proposés dans les projets de modification visent à tenir compte du passage aux IFRS. Nous proposons d'actualiser les termes et mentions comptables dans le Règlement 45-106, les annexes relatives à la notice d'offre et l'Instruction générale 45-106 pour tenir compte du fait que, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011, les PCGR canadiens pour les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes seront les IFRS intégrés dans le Manuel de l'ICCA.

Résumé des projets de modification

Les projets de modification découlent des modifications proposées au *Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables* (dont le titre deviendra *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*) (Règlement 52-107), qui obligeront les émetteurs canadiens à se conformer aux IFRS. Le Règlement 52-107 expose les principes comptables et les normes d'audit qui s'appliquent aux états financiers déposés dans un territoire. Nous avons également proposé des modifications similaires à celles qui sont proposées pour le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (Règlement 51-102) et le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (Règlement 41-101) pour maintenir l'harmonie entre les obligations générales sur les prospectus, les dispenses de prospectus et d'inscription et les régimes d'information continue et du prospectus simplifié. Le lecteur peut se reporter à notre avis de consultation sur le projet de modification du Règlement 51-102 et l'avis de consultation sur le projet de modification du Règlement 41-101. Dans les cas appropriés, nous avons aussi inclus un certain nombre de changements découlant de modifications d'autres règlements des ACVM par suite du passage aux IFRS.

Comme nous l'indiquons ci-dessous, les projets de modification portent principalement sur la terminologie comptable utilisée dans les annexes relatives à la notice d'offre. Outre les modifications que nous proposons d'apporter à ces annexes, nous proposons d'ajouter une définition d'« états financiers » au Règlement 45-106 pour préciser que les états financiers comprennent les rapports financiers intermédiaires.

Les projets de modification que nous publions en vue de la consultation portent notamment sur les points suivants :

- remplacement des termes et expressions des PCGR canadiens par les termes et expressions des IFRS;
- changement de l'information à fournir dans les cas où les IFRS prévoient des états financiers différents de ceux que prévoient les PCGR canadiens actuels;
- prolongation de 30 jours du délai dans lequel les émetteurs assujettis doivent inclure dans la notice d'offre le premier rapport financier intermédiaire dans l'exercice d'adoption des IFRS à l'égard d'une période intermédiaire ouverte à compter du 1^{er} janvier 2011;

- clarification d'une disposition existante ou, au besoin, modification ou suppression d'une disposition existante dans le cas où tout ou partie d'une disposition n'est plus exact ou approprié.

Termes et expressions comptables

Les projets de modification comprennent des termes et expressions nouveaux correspondant à la terminologie des IFRS et remplaçant les termes et expressions des PCGR canadiens actuels.

Les projets de modification ne tiennent pas compte des exposés-sondages ou des documents de travail de l'IASB avant leur intégration dans les IFRS. La définition des IFRS dans le projet de Règlement 14-101 sur les définitions (le « Règlement 14-101 ») comprend les modifications qui pourront être apportées à l'avenir.

Les projets de modification ne sont pas censés apporter de modifications de fond aux obligations de la législation en valeurs mobilières. Par exemple, nous proposons de remplacer le terme des PCGR canadiens actuels « résultats d'exploitation » par le terme IFRS correspondant « performance financière », ce qui ne constitue qu'un changement de terminologie.

Les projets de modification comprennent aussi un certain nombre de définitions nouvelles ou révisées du Règlement 51-102. Ainsi, nous avons intégré la définition d'« information prospective ». À l'heure actuelle, les définitions d'« information prospective » se trouvent dans les lois sur les valeurs mobilières des provinces et territoires. Comme il n'est pas possible de modifier toutes les lois avant le 1^{er} janvier 2011 pour tenir compte du passage aux IFRS, nous avons défini l'information prospective d'une manière conforme aux IFRS.

Modifications des obligations relatives aux états financiers dans l'Annexe 45-106A2

1. Rapprochements et état de la situation financière d'ouverture exigés par l'IFRS 1 – Première adoption des normes internationales d'information financière

L'IFRS 1 prévoit l'établissement d'un état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS ainsi que divers rapprochements se rapportant à la date de transition. Nous prévoyons que l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS soit présenté dans le premier rapport financier intermédiaire IFRS de l'émetteur et dans les premiers états financiers IFRS. Nous estimons que cette information est nécessaire pour expliquer l'incidence de la transition des PCGR antérieurs aux IFRS sur la situation financière, la performance financière et les flux de trésorerie d'un émetteur tels qu'ils sont présentés.

Cette information peut ne pas être incluse dans le rapport financier intermédiaire du deuxième ou du troisième trimestre. Toutefois, un émetteur peut déposer une notice d'offre à un moment où le rapport financier intermédiaire du deuxième ou du troisième trimestre doit être inclus dans la notice d'offre. Pour obtenir une information uniforme dans toutes les notices d'offre déposées dans l'année d'adoption des IFRS, nous avons ajouté l'obligation d'inclure ces rapprochements et l'état de la situation financière d'ouverture à la date de transition dans la notice d'offre.

2. État de la situation financière d'ouverture

Lorsqu'un émetteur fait une application rétrospective d'une méthode comptable, effectue un retraitement rétrospectif d'éléments de ses états financiers ou reclasse des éléments de ses états financiers, l'IAS 1, Présentation d'états financiers, exige la présentation d'un état de la situation financière au début de la première période comparative. L'Annexe 45-106A2 prévoira la présentation de cet état de la situation financière d'ouverture tant dans les états financiers annuels que dans le rapport financier intermédiaire.

3. *Présentation du tableau des flux de trésorerie*

Nous avons proposé des modifications pour tenir compte des dispositions des IFRS concernant la présentation d'états financiers. L'Annexe 45-106A2 actuelle et les PCGR canadiens obligent les émetteurs à présenter dans leurs états financiers intermédiaires un tableau des flux de trésorerie pour le trimestre terminé le dernier jour de la période intermédiaire et pour la période intermédiaire comparative correspondante et, dans le cas des périodes autres que la première période intermédiaire, la période écoulée depuis le début de l'exercice. Comme les IFRS n'exigent le tableau des flux de trésorerie que pour la période écoulée depuis le début de l'exercice et pour la période comparative correspondante, nous avons proposé des modifications pour en tenir compte.

4. *Présentation de l'état du résultat global*

Nous avons ajouté à l'Annexe 45-106A2 des dispositions prévoyant la présentation de l'état du résultat global, en fonction des options que prévoient les IFRS. Si l'émetteur assujéti présente les composantes du résultat dans un compte de résultat séparé, il doit présenter celui-ci immédiatement avant l'état du résultat global.

Dispositions transitoires – Prolongation du délai pour l'inclusion du premier rapport financier intermédiaire IFRS dans la notice d'offre établie conformément à l'Annexe 45-106A2

L'instruction 16 de la partie B de l'Annexe 45-106A2, *Notice d'offre de l'émetteur non admissible* prévoit des dispositions transitoires offrant aux émetteurs assujéttis une prolongation de 30 jours pour inclure dans la notice d'offre le premier rapport financier intermédiaire IFRS déposé avec une notice d'offre portant une date antérieure au 29 juin 2012. Nous estimons que cette prolongation est nécessaire parce que le premier rapport financier intermédiaire IFRS devra être déposé peu de temps après le dépôt des états financiers annuels selon les PCGR canadiens. Nous reconnaissons que les conseils d'administration, les comités d'audit et, dans certains cas, les auditeurs auront besoin de plus de temps pour examiner et approuver le premier jeu d'états financiers IFRS. D'autres pays qui ont effectué la transition aux IFRS ont aussi accordé une prolongation du délai pour le dépôt des premiers états financiers IFRS, même si les émetteurs ne doivent y déposer que des états financiers semestriels.

Nous n'avons pas accordé de prolongation de délai aux émetteurs assujéttis pour l'inclusion dans une notice d'offre des rapports financiers intermédiaires IFRS ultérieurs ou des états financiers annuels établis conformément aux IFRS du premier exercice, parce que nous estimons que les délais applicables à ces états financiers sont raisonnables et appropriés après la transition initiale aux IFRS.

De façon générale, les agents responsables des ACVM n'accorderont pas de dispense à un émetteur pour prolonger un délai en vue de l'inclusion d'information financière dans une notice d'offre. Nous reconnaissons que certains émetteurs déposant une notice d'offre pourront éprouver des difficultés pour se conformer aux obligations relatives aux états financiers par suite du passage aux IFRS, mais nous n'estimons pas approprié d'accorder à un émetteur une dispense lui permettant d'aller de l'avant avec une notice d'offre qui ne contient pas une information financière à jour.

Modifications liées au Règlement 52-107

Des projets d'autres textes des ACVM, notamment le Règlement 52-107 et le Règlement 14-101, ont été publiés pour consultation le 25 septembre 2009.

En outre, le Règlement 52-107 propose, sauf en Ontario, que les états financiers relatifs à une acquisition dans le cadre d'acquisitions probables ou réalisées puissent être établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé dans certaines circonstances. Des modifications sont apportées à la partie 8 du Règlement 51-102 et de l'Instruction générale 51-102 pour y intégrer cette proposition. Cette option

serait ouverte au déposant pour les états financiers inclus dans sa notice d'offre à l'égard d'acquisitions probables ou réalisées. Ces modifications s'appliqueront à la notice d'offre qui inclut les états financiers relatifs à une acquisition pour une période qui se rapporte à un exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2011.

Même si les projets de modification remplacent des termes et expressions des PCGR canadiens actuels par des termes et expressions des IFRS, les projets de modification comportent des mentions des « PCGR canadiens ». Cela tient à ce que le Règlement 14-101 continuera de définir les « PCGR canadiens » comme les principes comptables généralement reconnus établis selon le Manuel de l'ICCA. Une fois que le CNC aura intégré les IFRS dans le Manuel de l'ICCA, celui-ci contiendra deux versions des PCGR canadiens pour les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes:

- les IFRS pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011 (la date d'adoption obligatoire) (la future partie I du Manuel de l'ICCA);
- les normes constituant les PCGR canadiens avant la date d'adoption obligatoire (la future partie IV du Manuel de l'ICCA).

Dans le cas de certaines notices d'offre, il faut présenter à la fois l'information financière annuelle et l'information financière intermédiaire. Nous reconnaissons qu'au cours de la période de transition aux IFRS, les notices d'offre pourront contenir une information financière à l'égard d'un émetteur établie à la fois selon les PCGR canadiens actuels et selon les IFRS. Par exemple, une notice d'offre déposée en 2011 pourra contenir des états financiers annuels établis conformément aux PCGR canadiens et un rapport financier intermédiaire conforme aux IFRS.

Autres modifications

En présentant les projets de modification, les ACVM souhaitent réviser le Règlement 45-106, les annexes relatives à la notice d'offre et l'Instruction générale 45-106 pour tenir compte de l'adoption des IFRS. Au besoin, nous proposons aussi d'apporter certaines modifications grammaticales au Règlement 45-106.

Transition

Après la date de basculement aux IFRS, le 1^{er} janvier 2011, les émetteurs dont l'exercice ne correspond pas à l'année civile continueront d'établir leurs états financiers conformément aux PCGR canadiens actuels jusqu'au début de leur nouvel exercice. Pour tenir compte de cette possibilité, nous proposons d'inclure des dispositions transitoires prévoyant que les projets de modification ne s'appliquent qu'aux notices d'offre d'un émetteur qui incluent ou intègrent par renvoi des états financiers de l'émetteur à l'égard de périodes se rapportant aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011. Ainsi, au cours de la période de transition,

- les émetteurs qui incluent ou intègrent par renvoi dans une notice d'offre des états financiers établis conformément aux PCGR canadiens actuels seront tenus de se conformer aux versions du Règlement 45-106 et des annexes relatives à la notice d'offre contenant les termes et expressions des PCGR canadiens actuels;
- les émetteurs qui incluent ou intègrent par renvoi dans une notice d'offre des états financiers établis conformément aux IFRS seront tenus de se conformer aux versions du Règlement 45-106 et des annexes relatives à la notice d'offre contenant les termes et expressions des IFRS.

Après la période de transition, tous les émetteurs devront se conformer aux versions du Règlement 45-106 et des annexes relatives à la notice d'offre contenant les termes et expressions des IFRS.

Dans le souci d'aider les émetteurs et leurs conseillers et d'augmenter la transparence, au cours de la période de transition, les autorités de certains territoires publieront, sur leur site Web, deux versions consolidées non officielles différentes du Règlement 45-106, des annexes relatives à la notice d'offre et de l'Instruction générale 45-106 :

- les versions actuelles du Règlement 45-106, des annexes relatives à la notice d'offre et de l'Instruction générale 45-106 contenant les termes et expressions des PCGR canadiens actuels, qui s'appliquent aux notices d'offre d'un émetteur qui incluent ou intègrent par renvoi des états financiers de l'émetteur à l'égard de périodes se rapportant aux exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2011;
- les versions nouvelles du Règlement 45-106, des annexes relatives à la notice d'offre et de l'Instruction générale 45-106 contenant les termes et expressions des IFRS, qui s'appliquent aux notices d'offre d'un émetteur qui incluent ou intègrent par renvoi des états financiers de l'émetteur à l'égard de périodes se rapportant aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

Décision générale au Nouveau-Brunswick

Bien que les projets de modification du Règlement 52-107 obligent les émetteurs canadiens à établir leurs états financiers conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes, la CVMNB se propose de publier prochainement pour consultation une décision générale qui dispenserait certains émetteurs établis au Nouveau-Brunswick de cette obligation. Les émetteurs non admissibles du Nouveau-Brunswick auraient la possibilité d'utiliser les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé pour établir leurs états financiers lorsqu'ils se prévalent de la dispense pour notice d'offre pour placer des titres auprès de résidents de la province

Consultation

Nous invitons les personnes intéressées à formuler des commentaires sur les projets de modification exposés ci-dessus. Veuillez présenter vos commentaires par écrit au plus tard le 14 janvier 2010. Si vous ne les envoyez pas par courriel, veuillez également les fournir sur disquette (format Microsoft Word pour Windows).

Veuillez n'envoyer vos commentaires qu'à l'adresse suivante et ils seront distribués aux autres membres des ACVM.

Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514-864-6381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Les commentaires reçus seront mis à la disposition du public sur le site www.osc.gov.on.ca et sur le site Web de certaines autres autorités en valeurs mobilières. Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation.

Questions

Pour toute question, prière de vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Sylvie Anctil-Bavas
Chef comptable
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4291
sylvie.anctil-bavas@lautorite.qc.ca

Sylvie Lalonde
Chef du service de la réglementation
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4461
sylvie.lalonde@lautorite.qc.ca

Susan Powell
Conseillère juridique principale, Direction des affaires réglementaires
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
506-643-7697
susan.powell@nbsc-cvmnb.ca

Le 16 octobre 2009

**Avis du personnel de l'Autorité des marchés financiers
et de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
sur les projets de modification des textes suivants :**

Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement

*Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds
d'investissement*

et textes connexes

Introduction

L'Autorité des marchés financiers (l'Autorité) et la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (CVMNB) publient, pour une période de consultation de 90 jours, un avis exposant les modifications de fond propres aux fonds d'investissement contenues dans les projets de modification publiés par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM), à l'exception de l'Autorité et de la CVMNB. Les autres ACVM publient ces projets de modification aujourd'hui pour une période de consultation de 90 jours. Les projets de modification portent sur les textes suivants :

- *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-106 »);
- *Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (l'« Instruction générale 81-106 »);
- *Annexe 41-101A2, Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement* (l'« Annexe 41-101A2 »);
- *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-101 »);
- *Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (l'« Instruction générale 81-101 »);
- *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-102 »);
- *Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme* (le « Règlement 81-104 »).

Les projets de modification sont liés principalement au passage prochain aux normes internationales d'information financière (IFRS) au Canada et doivent être adoptés au plus tard le 1^{er} janvier 2011.

L'Autorité et la CVMNB appuient les projets de modification. Toutefois, étant donné l'obligation légale de publier en même temps les versions française et anglaise des projets de modification au Québec et au Nouveau-Brunswick et puisque la terminologie de la version française des IFRS n'est pas encore entièrement fixée, il n'est pas possible de publier aujourd'hui au Québec et au Nouveau-Brunswick, pour consultation, les projets de règlements modifiant les règlements. Il est prévu que l'Autorité et la CVMNB publieront ces projets pour consultation, en français et en anglais, au cours du premier trimestre de 2010. Les participants au marché du Québec et du Nouveau-Brunswick sont encouragés à formuler des commentaires sur les modifications de fond qui sont présentées dans le présent avis, ainsi que sur les projets de modification publiés dans les autres territoires représentés au sein des ACVM, que l'on peut consulter sur les sites Web de certaines autorités en valeurs mobilières.

Dans le présent avis, il faut entendre par « projets de modification » tant les projets de modification du Règlement 81-106, de l'Instruction générale 81-106, de l'Annexe 41-101A2, du Règlement 81-101, de l'Instruction générale 81-101, du Règlement 81-102 et du Règlement 81-104, tels qu'ils sont publiés aujourd'hui, en vue de la consultation, par les autres ACVM, que les projets de règlements modifiant les règlements, qui doivent être publiés pour consultation au cours du premier trimestre de 2010 au Québec et au Nouveau-Brunswick.

Objet des modifications

Contexte

Le Règlement 81-106 renvoie aux principes comptables généralement reconnus (PCGR) canadiens actuels, qui sont établis par le Conseil des normes comptables du Canada (CNC) et publiés dans le Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (ICCA). À la suite d'une consultation publique, le CNC a adopté un plan stratégique selon lequel les entreprises canadiennes ayant une obligation publique de rendre des comptes devront faire la transition, pour leur information financière, aux normes IFRS établies par l'International Accounting Standards Board (IASB). Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011, les PCGR canadiens pour les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes seront les IFRS intégrés dans le Manuel de l'ICCA.

Objet

Les projets de modification visent à tenir compte du passage aux IFRS. Ils prévoient que, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011, les fonds d'investissement établissent leurs états financiers conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes et fassent une déclaration de conformité aux IFRS. L'Autorité, la CVMNB et les autres ACVM (ou « nous ») proposent également d'actualiser les termes et les expressions dans le Règlement 81-106 pour tenir compte du fait que, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011, les PCGR canadiens pour les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes seront les IFRS intégrés dans le Manuel de l'ICCA.

Le projet de modification du Règlement 81-106 est conforme au projet des ACVM consistant à remplacer le *Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables* (dont le titre deviendra *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*) (le « Règlement 52-107 »), publié pour consultation le 25 septembre 2009. Les projets de modification sont également conformes aux projets de modification du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* et du *Règlement 14-101 sur les définitions* publiés pour consultation par les ACVM, à l'exception de l'Autorité et de la CVMNB, le 25 septembre 2009.

Le passage aux IFRS entraînera en outre des modifications corrélatives à d'autres règlements et annexes applicables aux fonds d'investissement, notamment les règlements sur le prospectus (l'Annexe 41-101A2 et le Règlement 81-101, y compris l'*Annexe 81-101A1 sur le contenu d'un prospectus simplifié*).

Les projets de modification ne visent pas à apporter de modifications de fond aux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières; toutefois, l'adoption des IFRS modifiera les principes comptables actuellement appliqués par les fonds d'investissement et aura une incidence sur la présentation des états financiers. Les projets de modification portent sur les différences terminologiques entre les PCGR canadiens et les IFRS et reflètent également les modifications à la présentation des états financiers qui découlent de l'adoption de ces normes comptables. Deux des principaux changements qui auront une incidence sur les fonds d'investissement sont le classement des titres émis par les fonds d'investissement et la consolidation.

Classement des titres de fonds d'investissement (instruments remboursables au gré du porteur)

La Norme comptable internationale IAS 32, *Instruments financiers : Présentation* classe l'instrument remboursable au gré du porteur en passif financier, sauf s'il possède certaines caractéristiques, auquel cas il est classé en instrument de capitaux propres. En général, les instruments remboursables au gré du porteur sont des titres qui peuvent être rachetés par le porteur. Comme la plupart des titres émis par les fonds d'investissement sont des titres rachetables, les fonds devront déterminer si leurs titres sont des instruments remboursables au gré du porteur et, dans l'affirmative, si ceux-ci devraient être classés en passifs financiers ou en instruments de capitaux propres.

À l'heure actuelle, le Règlement 81-106 prévoit que les titres émis par les fonds d'investissement sont habituellement classés en capitaux propres. Les projets de modification changent certains postes des états financiers afin de refléter le fait que des fonds présenteront leurs titres soit en capitaux propres, soit en passifs financiers. On s'est toutefois efforcé de faire en sorte que la présentation des états financiers demeure aussi uniforme que possible, peu importe que les titres émis par le fonds d'investissement soient classés en capitaux propres ou en passifs financiers selon les IFRS. Par exemple, les projets de modification permettent au fonds d'investissement de présenter soit le total des capitaux propres (si les titres du fonds sont classés en capitaux propres), soit l'actif net attribuable aux porteurs (si les titres du fonds sont classés en passifs financiers).

Même si le classement des titres du fonds d'investissement en instruments de capitaux propres ou en passifs financiers aura une incidence sur la présentation des états financiers, nous ne nous attendons pas à ce que cela ait un effet sur d'autres aspects de l'information à fournir par les fonds d'investissement, comme le rendement ou le ratio des frais de gestion.

Nous sollicitons des commentaires sur le traitement proposé du classement des titres émis par les fonds d'investissement.

Consolidation

Selon les PCGR canadiens actuels, l'obligation de consolider (note d'orientation concernant la comptabilité NOC-15, « Consolidation des entités à détenteurs de droits variables (variable interest entities) ») ne s'applique pas aux fonds d'investissement qui comptabilisent leurs placements à la juste valeur, conformément à la note d'orientation concernant la comptabilité NOC-18, « Sociétés de placement » (la « NOC-18 »). En général, la NOC-18 exige des fonds d'investissement qu'ils évaluent les actifs de leurs portefeuilles à la juste valeur et les présentent à la juste valeur dans leurs états financiers.

Les PCGR canadiens actuels diffèrent des IFRS du fait que l'IAS 27, *États financiers consolidés et individuels* s'applique à toutes les entités, y compris les fonds d'investissement. Le paragraphe 16 de l'IAS 27 prévoit qu'« une filiale n'est pas exclue du périmètre d'intégration du seul fait que l'investisseur est un organisme de capital-risque, un fonds commun de placement, une SICAV ou une entité similaire ».

L'IASB revoit actuellement les obligations en matière de consolidation prévues par les IFRS. En décembre 2008, il a publié pour consultation l'exposé-sondage ES10, *États financiers consolidés* (l'« exposé-sondage »). Les fonds d'investissement font partie du champ d'application du projet de norme révisée, qui devrait être publié plus tard cette année. L'exposé-sondage vise à clarifier la définition du contrôle dans les IFRS et à fournir des commentaires plus détaillés sur son application. L'interprétation du « contrôle » pourrait donner lieu à des situations où les fonds d'investissement pourraient devoir consolider des placements sous-jacents.

Des intervenants ayant fourni leurs commentaires sur l'exposé-sondage à l'invitation de l'IASB, dont des membres du secteur canadien des fonds d'investissement, ont demandé à l'IASB de reconsidérer l'application de la norme de consolidation aux fonds

d'investissement. Certains ont fait remarquer que la consolidation ne fournit pas d'information utile ni pertinente aux utilisateurs des états financiers. Ils sont d'avis que les fonds d'investissement devraient toujours évaluer et présenter leurs placements à la juste valeur, mais que la consolidation pourrait faire en sorte que des placements sous-jacents soient présentés selon une autre méthode d'évaluation appliquée par la filiale (par exemple, au coût). En 2009, l'ICCA a publié un rapport de recherche intitulé « L'information financière publiée par les fonds de placement - deuxième édition »¹, qui énonce l'opinion d'un groupe de travail sur des problèmes en matière d'information financière auxquels les fonds d'investissement pourraient être confrontés en raison du passage aux IFRS, notamment l'établissement d'états financiers consolidés.

On ne peut dire avec certitude combien de fonds d'investissement devront établir des états financiers consolidés conformément aux IFRS compte tenu de certaines restrictions, dans la législation en valeurs mobilières ou dans les propres politiques du fonds d'investissement, en ce qui concerne leur capacité à contrôler les émetteurs dans lesquels ils investissent et à participer à la gestion de ceux-ci. Toutefois, en raison de la définition du « contrôle » qui est proposée dans l'exposé-sondage, certains fonds d'investissement en viendront à la conclusion qu'ils doivent consolider certains placements de portefeuille lorsqu'ils établissent leurs états financiers selon les IFRS. Cela pourrait représenter un changement significatif de la pratique comptable établie de longue date au Canada et aura une incidence sur la présentation des états financiers des fonds d'investissement.

L'obligation de consolidation applicable aux fonds d'investissement est une question importante que les ACVM continueront à suivre de près. À l'heure actuelle, il semble que, selon les IFRS, les fonds d'investissement pourraient être tenus de présenter des états financiers consolidés, mais le détail de cette obligation ne sera pas connu avant la publication par l'IASB de sa décision à l'égard de l'exposé-sondage. Pour le moment, le projet de modification du Règlement 81-106 prévoit ce qui suit :

- les fonds d'investissement établiront et déposeront des états financiers consolidés (sauf pour l'inventaire du portefeuille) s'ils y sont tenus selon les IFRS;
- l'inventaire du portefeuille établi sera non consolidé;
- l'inventaire du portefeuille sera audité;
- les faits saillants financiers présentés dans les rapports de la direction sur le rendement du fonds ne seront pas consolidés.

Nous souhaitons obtenir des commentaires sur cette vision de la consolidation en ce qui concerne les fonds d'investissement, plus particulièrement sur les répercussions de la consolidation sur les fonds d'investissement canadiens, notamment votre analyse et votre évaluation de la manière dont cette norme sera appliquée et les conséquences sur la présentation des états financiers.

Nous invitons également les intéressés à commenter plus précisément la capacité des fonds d'investissement à établir un inventaire du portefeuille non consolidé et à le faire auditer conformément aux NAGR canadiennes, selon un référentiel reposant sur le principe d'image fidèle. Nous leur demandons en outre si, à leur avis, l'obligation proposée consistant à exiger une explication des écarts entre l'inventaire du portefeuille et l'état de la situation financière se traduirait par la présentation d'information utile sur le lien entre ces deux états, et, dans la négative, si un rapprochement chiffré permettrait d'arriver à ce résultat.

Nous sommes d'avis que l'obligation de consolidation n'aura pas d'incidence sur le calcul de la valeur liquidative, puisque celle-ci devra toujours être calculée d'après la juste valeur, conformément au Règlement 81-106. Toutefois, cette obligation pourrait donner

¹ Ce document est régulièrement mis à jour par l'ICCA. La dernière version disponible est datée de juillet 2009. Elle est disponible en anglais seulement.

lieu à des écarts supplémentaires entre l'actif net (indiqué dans les états financiers) et la valeur liquidative, ce qui pourrait avoir un effet sur le rapprochement de ces montants, lequel doit être indiqué dans les notes des états financiers. Vous êtes priés d'examiner si l'obligation de consolidation posera d'autres difficultés en matière de présentation.

États financiers non exigés par les IFRS

Étant donné que l'inventaire du portefeuille n'est pas l'un des états financiers énumérés dans le jeu complet d'états financiers de l'IAS 1, *Présentation des états financiers*, nous souhaitons recueillir vos commentaires sur la question de savoir s'il pourrait être compris dans les états financiers annuels audités conformément aux NAGR canadiennes, selon un référentiel reposant sur le principe d'image fidèle. Dans la négative, de l'information équivalente à celle présentée actuellement dans l'inventaire du portefeuille pourrait-elle être présentée dans les notes des états financiers ou dans un tableau supplémentaire audité?

Modifications d'ordre terminologique

Les projets de modification comportent certaines modifications d'ordre terminologique visant à rendre les termes utilisés dans le Règlement 81-106 conformes à la terminologie IFRS. Par exemple, dans le Règlement 81-106, « états financiers intermédiaires » est remplacé par « rapport financier intermédiaire », « état de l'actif net » est remplacé par « état de la situation financière » et « état des résultats » est remplacé par « état du résultat global ».

Afin de tenir compte des fonds d'investissement qui classent leurs titres en instruments de capitaux propres ou en passifs financiers, les projets de modification ajouteront la définition de « état des variations de la situation financière ». La nouvelle définition tient compte du fait que le fonds d'investissement qui classe ses titres en capitaux propres établira et déposera un état des variations des capitaux propres, et que celui qui les classe en passifs établira et déposera un état des variations de l'actif net attribuable aux porteurs.

Commentaires

Nous sollicitons vos commentaires sur les projets de modification exposés brièvement ci-dessus. Veuillez les fournir par écrit au plus tard le 14 janvier 2010. Si vous n'envoyez pas vos commentaires par courriel, veuillez également les fournir dans un fichier électronique (en format Word pour Windows).

Veuillez n'envoyer vos commentaires qu'à l'adresse suivante et ils seront distribués aux autres membres des ACVM.

Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514-864-6381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Les commentaires reçus seront mis à la disposition du public à l'adresse www.osc.gov.on.ca et sur le site Web de certaines autres autorités en valeurs mobilières. Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation.

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Mathieu Simard
Analyste, Service des fonds d'investissement
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4475 ou 1-877-525-0337, poste 4475
mathieu.simard@lautorite.qc.ca

Suzanne Boucher
Analyste, Service des fonds d'investissement
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4477 ou 1-877-525-0337, poste 4477
suzanne.boucher@lautorite.qc.ca

Le 16 octobre 2009

**Autorité des marchés financiers and New Brunswick Securities Commission Staff
Notice on Proposed Changes to:**

Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions

Policy Statement to Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions

Introduction

The Autorité des marchés financiers (AMF) and the New Brunswick Securities Commission (NBSC) are publishing for a 90-day comment period a notice that sets out the proposed substantive changes reflected in proposed amendments published by the Canadian Securities Administrators (CSA), except the AMF and the NBSC. The other CSA jurisdictions are publishing these proposed amendments today for a 90-day comment period. They are related to the following regulation and policy:

- *Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions* (Regulation 45-106);
- *Policy Statement to Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions* (Policy Statement 45-106).

The proposed amendments relate primarily to the upcoming changeover to IFRS in Canada and need to be in place before January 1, 2011.

The AMF and the NBSC support the proposed amendments. However, because of the legal obligation to publish amending regulations simultaneously in French and English in Québec and New Brunswick, and because the French IFRS terminology is still in a state of flux, publication for comment of amending regulations in these provinces is presently not feasible. It is expected that the AMF and the NBSC will publish for comment corresponding amending regulations, in French and in English, during the first quarter of 2010. Market participants in Québec and New Brunswick are encouraged to comment on the proposed substantive changes presented in this notice, and on the amendments published by the other CSA jurisdictions, that have been posted on the websites of certain securities regulatory authorities.

This notice uses the term “proposed amendments” to refer both to the proposed amendments to Regulation 45-106, the OM Forms and Policy Statement 45-106 collectively, as they are being published for comment today in the other CSA jurisdictions, and to the proposed corresponding amending regulations, as they are expected to be published for comment during the first quarter of 2010 in Québec and New Brunswick.

Background

Regulation 45-106 provides certain exemptions from the prospectus and registration requirements of Canadian securities legislation. Regulation 45-106 and the OM Forms refer to and rely on references to Canadian generally accepted accounting principles (GAAP), which are established by the Canadian Accounting Standards Board (AcSB) and published in the CICA (Canadian Institute of Chartered Accountants) Handbook. Following a period of public consultation, the AcSB adopted a strategic plan to move financial reporting for Canadian publicly accountable enterprises to IFRS as issued by the International Accounting Standards Board (IASB). For financial years beginning on or after January 1, 2011, Canadian GAAP for publicly accountable enterprises will be IFRS incorporated into the CICA Handbook.

Substance and Purpose of the Proposed Amendments

The purpose of these changes is to accommodate the transition to IFRS. We are proposing to update the accounting terms and references in Regulation 45-106, the OM Forms and Policy Statement 45-106 to reflect the fact that, for financial years beginning on or after January 1, 2011, Canadian GAAP for publicly accountable enterprises will be IFRS incorporated into the CICA Handbook.

Summary of the Proposed Amendments

The proposed amendments are a result of amendments to *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency* (to be renamed *Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards*) (Regulation 52-107) proposed to require domestic issuers to comply with IFRS. Regulation 52-107 sets out the accounting principles and auditing standards that apply to financial statements filed in a jurisdiction. We have also proposed amendments similar to those being proposed to *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* (Regulation 51-102) and *Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements* (Regulation 41-101) to maintain the harmony between the general prospectus requirements, the prospectus and registration exemptions and the continuous disclosure and short form prospectus disclosure regimes. We refer you to our notice and request for comment on the proposed amendments to Regulation 51-102 and the notice and request for comment on the proposed amendments to Regulation 41-101. Where appropriate, we have also included a number of amendments that result from changes to other CSA rules because of the changeover to IFRS.

As we discuss below, the proposed amendments primarily relate to changes to accounting terms used in the OM Forms. In addition to the changes that we propose to the OM Forms, we propose to add a definition of “financial statements” to Regulation 45-106 to clarify that financial statements include interim financial reports.

The proposed amendments we are publishing for comment will:

- Replace Canadian GAAP terms and phrases with IFRS terms and phrases.
- Change disclosure requirements in instances where IFRS contemplates different financial statements than existing Canadian GAAP.
- Provide a 30 day extension to the deadline for reporting issuers to include in an offering memorandum the first interim financial report in the year of adopting IFRS in respect of an interim period beginning on or after January 1, 2011.
- Clarify an existing provision or amend or delete it where part or all of the provision is no longer accurate or appropriate.

Accounting Terms and Phrases

The proposed amendments include new terms and phrases that are consistent with those used in IFRS and replace terms and phrases used in existing Canadian GAAP.

The proposed amendments do not reflect the impact of exposure drafts or discussion papers from the IASB prior to their adoption into IFRS. The proposed definition of IFRS in *Regulation 14-101 respecting Definitions* (Regulation 14-101) would take into account amendments made from time to time.

The proposed amendments are not intended to substantively alter securities law requirements. For example, we are proposing to replace the existing Canadian GAAP term “results of operations” with the corresponding IFRS term “financial performance”. This is intended to be a change in terminology only.

The proposed amendments also incorporate a number of new or revised definitions from Regulation 51-102. For example, we have incorporated a definition of “forward-looking information”. Currently, definitions of “forward-looking information” are found in the securities acts of the various provinces and territories. As all of the acts may not be amended prior to January 1, 2011 to reflect the changeover to IFRS, we have defined forward-looking information in a manner consistent with IFRS.

Changes to Financial Statement Requirements in Form 45-106F2

1. Reconciliations and transition opening statement of financial position required by IFRS 1 – First-time adoption of International Financial Reporting Standards

IFRS 1 requires the preparation of an opening IFRS statement of financial position at the date of transition to IFRS along with various reconciliations relating to the date of transition. We are requiring the opening IFRS statement of financial position to be presented in an issuer’s first IFRS interim financial report and first IFRS financial statements. We believe this disclosure is necessary to explain how the transition from previous GAAP to IFRS has affected an issuer’s reported financial position, financial performance and cash flows.

This disclosure may not be included in interim financial reports for the second and third quarters. However, an issuer may file an offering memorandum at a time when the second or third quarter interim financial report is required to be included in the offering memorandum. To obtain consistent disclosure in all offering memoranda in the year of adopting IFRS, we have added a disclosure requirement to include these reconciliations and the date of transition opening statement of financial position in an issuer’s offering memorandum.

2. Opening Statement of Financial Position

When an issuer applies an accounting policy retrospectively, makes a retrospective restatement of items in its financial statements or reclassifies items in its financial statements, IAS 1 *Presentation of Financial Statement* requires the disclosure of a statement of financial position as at the beginning of the earliest comparative period. Form 45-106F2 will require the disclosure of this opening statement of financial position in both annual financial statements and interim financial reports.

3. Presentation of Statement of Cash Flows

We have proposed amendments to reflect the financial statement presentation requirements in IFRS. Current Form 45-106F2 (and Canadian GAAP) requires issuers to present in their interim financial statements a cash flow statement for the three month period ending on the last day of the interim period and the corresponding comparative interim period and, for periods other than the first interim period, the year to date period. As IFRS requires only a statement of cash flows for the year to date period and the corresponding comparative period, we have proposed amendments to reflect this.

4. Presentation of Statement of Comprehensive Income

We added disclosure requirements in Form 45-106F2 for the statement of comprehensive income based on the presentation options available under IFRS. If a reporting issuer presents the components of profit or loss in a separate income statement, the separate income statement must be displayed immediately before the statement of comprehensive income.

Transition Provisions - Extension for Inclusion of First IFRS Interim Financial Report in Form 45-106F2

Part B, section 16 of *Form 45-106F2 Offering Memorandum for Non-Qualifying Issuers* includes transition provisions that provide reporting issuers with a 30 day extension

for including in the offering memorandum the first IFRS interim financial report filed with an offering memorandum dated before June 29, 2012. We believe this extension should be provided, as the first IFRS interim financial report will be due not long after the filing of the Canadian GAAP annual financial statements. We recognize that boards of directors, audit committees, and in some cases auditors, will require additional time to review and approve the first set of IFRS financial statements. Other jurisdictions that transitioned to IFRS also granted filing extensions for the first IFRS filing, even though they only require issuers to file on a half-yearly basis.

We have not provided reporting issuers with an extension to the deadline for including in an offering memorandum subsequent IFRS interim financial reports or the first annual financial statements prepared in accordance with IFRS as we believe the deadlines applicable to these financial statements are reasonable and appropriate after the initial changeover to IFRS.

The CSA regulators will generally not grant exemptive relief to an issuer to extend a deadline for including financial information in an offering memorandum. While we recognize that some issuers filing their offering memoranda may face difficulties in complying with the financial statement disclosure requirements as a result of the changeover to IFRS, we do not believe it is appropriate to grant exemptive relief to an issuer to allow it to proceed with an offering memorandum that does not include current financial information.

Amendments from Regulation 52-107

Proposed changes to other CSA rules, including Regulation 52-107 and Regulation 14-101, were published for comment on September 25, 2009.

In addition, Regulation 52-107 proposes, except in Ontario, that acquisition statements in respect of probable and completed acquisitions be permitted to be prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to private enterprises in certain circumstances. Changes are being made to Part 8 of Regulation 51-102 and Policy Statement 51-102 to address this proposal. As a result, this option would be available to an offering memorandum filer in respect of financial statements included in the issuer's offering memorandum for probable and completed acquisitions. These proposed changes will apply to offering memoranda which include acquisition statements for any period relating to a financial year that begins on or after January 1, 2011.

Even though the proposed amendments replace existing Canadian GAAP terms and phrases with IFRS terms and phrases, the proposed amendments include references to "Canadian GAAP". This is because Regulation 14-101 will continue to define "Canadian GAAP" to mean generally accepted accounting principles determined with reference to the CICA Handbook. Once the AcSB incorporates IFRS into the Handbook, the Handbook will contain two versions of Canadian GAAP for publicly accountable enterprises:

- IFRS for financial years beginning on or after January 1, 2011 (the mandatory effective date) (proposed Part 1 of the Handbook), and
- the standards constituting Canadian GAAP before the mandatory effective date (proposed Part IV of the Handbook).

Certain offering memorandum filings require the presentation of both annual and interim financial information. During the IFRS transition period, we recognize that offering memoranda may contain financial information in respect of an issuer prepared using both existing Canadian GAAP and IFRS. For example, an offering memorandum filed in 2011 may include annual financial statements prepared in accordance with Canadian GAAP and an interim financial report that complies with IFRS.

Additional Amendments

The CSA's mandate in bringing forth the proposed amendments is to revise Regulation 45-106, the OM Forms and Policy Statement 45-106 to accommodate the adoption of IFRS. Where appropriate, we have also proposed certain grammatical changes to Regulation 45-106.

Transition

After the IFRS changeover date on January 1, 2011, non calendar year-end issuers will continue to prepare financial statements in accordance with existing Canadian GAAP until the start of their new financial year. To accommodate for this, we are proposing to include transition provisions that provide that the proposed amendments only apply to an offering memorandum of an issuer which includes or incorporates by reference financial statements of the issuer in respect of periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011. Thus, during the transition period,

- issuers only including or incorporating by reference financial statements that are prepared in accordance with existing Canadian GAAP will be required to comply with the versions of Regulation 45-106 and the OM Forms that contain existing Canadian GAAP terms and phrases.
- issuers including or incorporating by reference financial statements that comply with IFRS will be required to comply with the versions of Regulation 45-106 and the OM Forms that contain IFRS terms and phrases.

After the transition period all issuers will be required to comply with the versions Regulation 45-106 and the OM Forms that contain IFRS terms and phrases.

To further assist issuers and their advisors and to increase transparency, during the transition period certain jurisdictions will post two different unofficial consolidations of Regulation 45-106, the OM Forms and Policy Statement 45-106 on their websites:

- The existing versions of Regulation 45-106, the OM Forms and Policy Statement 45-106 that contain existing Canadian GAAP terms and phrases, which apply to an offering memorandum of an issuer which includes or incorporates by reference financial statements of the issuer in respect of periods relating to financial years beginning before January 1, 2011.
- The new versions of Regulation 45-106, the OM Forms and Policy Statement 45-106 that contain IFRS terms and phrases, which apply to an offering memorandum of an issuer which includes or incorporates by reference financial statements of the issuer in respect of periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.

New Brunswick Blanket Order

Notwithstanding that the proposed amendments to Regulation 52-107 require domestic issuers to prepare financial statements in accordance with Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises, the New Brunswick Securities Commission proposes to shortly publish for comment, a blanket order which would exempt certain New Brunswick based issuers from this requirement. New Brunswick based, non-qualifying, issuers would have the option of using Canadian GAAP applicable to private enterprises in their financial statements when using the offering memorandum exemption to sell securities to New Brunswick residents,

Comments

We request your comments on the proposed changes outlined above. Please provide your comments in writing by January 14, 2010. If you are not sending your comments by

email, an electronic file containing the submissions should also be provided (Windows format, Word).

Deliver your comments only to the following address. Your comments will be distributed to the other participating CSA member jurisdictions.

Anne-Marie Beaudoin
Corporate Secretary
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Fax: 514-864-6381
E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Please note that comments received will be made publicly available and posted at www.osc.gov.on.ca and the websites of certain other securities regulatory authorities. We cannot keep submissions confidential because securities legislation in certain provinces requires that a summary of the written comments received during the comment period be published.

Questions

Please refer your questions to any of:

Sylvie Anctil-Bavas
Chef comptable
Autorité des marchés financiers
514-395-0337 ext. 4291
sylvie.anctil-bavas@lautorite.qc.ca

Sylvie Lalonde
Chef du service de la réglementation
Autorité des marchés financiers
514-395-0337 ext. 4461
sylvie.lalonde@lautorite.qc.ca

Susan Powell
Senior Legal Counsel, Regulatory Affairs
New Brunswick Securities Commission
506-643-7697
susan.powell@nbsc-cvmnb.ca

October 16, 2009

**Autorité des marchés financiers and New Brunswick Securities Commission Staff
Notice on Proposed Changes to:**

Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure

Policy Statement to Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure

And Related Amendments

Introduction

The Autorité des marchés financiers (AMF) and the New Brunswick Securities Commission (NBSC) are publishing for a 90-day comment period a notice that sets out the proposed substantive changes specific to investment funds reflected in proposed amendments published by the Canadian Securities Administrators (CSA), except the AMF and the NBSC. The other CSA jurisdictions are publishing these proposed amendments today for a 90-day comment period. They are related to the following regulations and policies:

- *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure* (Regulation 81-106),
- *Policy Statement to Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure* (Policy Statement 81-106).
- *Form 41-101F2 Information Required in an Investment Fund Prospectus* (Form 41-101F2),
- *Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure* (Regulation 81-101),
- *Policy Statement to Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure* (Policy Statement 81-101),
- *Regulation 81-102 respecting Mutual Funds* (Regulation 81-102) and
- *Regulation 81-104 respecting Commodity Pools* (Regulation 81-104).

The proposed amendments relate primarily to the upcoming changeover to International Financial Reporting Standards (IFRS) in Canada and need to be in place on or before January 1, 2011.

The AMF and the NBSC support the proposed amendments. However, because of the legal obligation to publish amending regulations simultaneously in French and English in Québec and New Brunswick, and because the French IFRS terminology is still in a state of flux, publication for comment of amending regulations in these provinces is presently not feasible. It is expected that the AMF and the NBSC will publish for comment corresponding amending regulations, in French and in English, during the first quarter of 2010. Market participants in Québec and New Brunswick are encouraged to comment on the proposed substantive changes presented in this notice, and on the amendments published by the other CSA jurisdictions, that have been posted on the websites of certain securities regulatory authorities.

This notice uses the term “proposed amendments” to refer both to the proposed amendments to Regulation 81-106, Policy Statement 81-106, Form 41-101F2, Regulation 81-101, Policy Statement 81-101, Regulation 81-102 and Regulation 81-104 collectively, as they are being published for comment today in the other CSA jurisdictions, and to the

proposed corresponding amending regulations, as they are expected to be published for comment during the first quarter of 2010 in Québec and New Brunswick.

Substance and purpose of the amendments

Background

Regulation 81-106 currently refers to existing Canadian generally accepted accounting principles (GAAP) which are established by the Canadian Accounting Standards Board (AcSB) and published in the Canadian Institute of Chartered Accountants (CICA) Handbook. Following a period of public consultation, the AcSB adopted a strategic plan to move financial reporting for Canadian publicly accountable enterprises to IFRS as issued by the International Accounting Standards Board (IASB). For financial years beginning on or after January 1, 2011, Canadian GAAP for publicly accountable enterprises will be IFRS incorporated into the CICA Handbook.

Purpose

The purpose of the proposed amendments is to accommodate the transition to IFRS. The proposed amendments require investment funds, for financial years beginning on or after January 1, 2011, to prepare financial statements in accordance with Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises and to report compliance with IFRS. The AMF, the NBSC and the other CSA jurisdictions (or “we”) are also proposing to update the accounting terms and phrases in the Regulation 81-106 to reflect that, for financial years beginning on or after January 1, 2011, Canadian GAAP for publicly accountable enterprises will be IFRS incorporated into the CICA Handbook.

The proposed amendments to Regulation 81-106 are consistent with the CSA’s proposal to repeal and replace *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency* (to be renamed *Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards*) (Regulation 52-107), published for comment on September 25, 2009. The proposed amendments are also consistent with proposed changes to *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*, *Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements* and *Regulation 14-101 respecting Definitions* also published for comment by the CSA, except the AMF and the NBSC, on September 25, 2009.

The changeover to IFRS will also result in certain consequential amendments to other rules and forms applicable to investment funds, including the prospectus rules (Form 41-101F2 and Regulation 81-101, including Form 81-101F1 *Contents of Simplified Prospectus*).

The proposed amendments are not intended to substantively alter securities law requirements, but the adoption of IFRS will change the accounting principles currently used by investment funds, and will impact the presentation of financial statements. The proposed amendments cover terminology differences between Canadian GAAP and IFRS, and also reflect changes to financial statement presentation stemming from the adoption of IFRS. Two of the major changes that impact investment funds are the classification of securities issued by investment fund and consolidation.

Classification of Investment Fund Securities (Puttable Instruments)

International Accounting Standard (IAS) 32 *Financial Instruments: Presentation* classifies a puttable financial instrument as a financial liability, unless the instrument has certain features, in which case it is classified as an equity instrument. Generally, puttable instruments are securities which are redeemable by the securityholder. As most investment funds issue redeemable securities, investment funds will have to determine if their securities are puttable instruments, and if so, whether they should be classified as financial liabilities or as equity instruments.

Currently, Regulation 81-106 contemplates that securities issued by investment funds are usually classified as equity. The proposed amendments alter some of the line items in the financial statements to accommodate either an equity or liability presentation. The proposed amendments attempt to keep the financial statement presentation as consistent as possible, regardless of whether the investment fund's own securities are classified as equity or liability under IFRS. For example, the proposed amendments allow an investment fund to disclose either total equity (if the fund's own securities are classified as equity) or net assets attributable to securityholders (if the fund's own securities are classified as liabilities).

While the classification of an investment fund's own securities as either equity instruments or financial liabilities will affect the presentation of the financial statements, we do not expect it to impact other aspects of investment fund disclosure such as performance or management expense ratios.

We are seeking feedback on this approach to the treatment of the classification of the securities issued by investment funds.

Consolidation

Under current Canadian GAAP, the requirement to consolidate (Accounting Guideline 15 *Consolidation of Variable Interest Entities*) does not apply to investment funds that account for their investments at fair value in accordance with Accounting Guideline 18 *Investment Companies* (AcG-18). Generally, AcG-18 requires investment funds to measure their portfolio assets at fair value and present them on this basis in their financial statements.

Current Canadian GAAP differs from IFRS as IAS 27 *Consolidated and Separate Financial Statements* applies to all entities including investment funds. Paragraph 16 of IAS 27 stipulates that "a subsidiary is not excluded from consolidation simply because the investor is a venture capital organisation, mutual fund, unit trust or similar entity."

The IASB is currently reviewing the consolidation requirements under IFRS. The IASB published Exposure Draft 10 - *Consolidated Financial Statements* (ED 10) for comment in December 2008. Investment funds are included in the scope of the proposed revised standard which is expected to be issued later this year. The objective of ED 10 is to clarify the definition of control in IFRS and to provide more specific application guidance. The interpretation of "control" could lead to situations where investment funds may have to consolidate underlying investments.

Some respondents to the IASB's request for comments on ED 10, including members of the Canadian investment fund industry, asked the IASB to reconsider the application of the consolidation standard to investment funds. Some respondents noted that consolidation does not provide meaningful, relevant information to readers of the financial statements. These respondents are of the view that investment funds should always measure and present their investments at fair value, whereas consolidation could result in underlying investments being presented using another valuation method employed by the subsidiary (for example, at cost). In 2009, the CICA published a research report, *Financial Reporting By Investment Funds* (Second Edition)², which outlines a study group's views on financial reporting issues that may arise from the changeover to IFRS for investment funds, including the preparation of consolidated financial statements.

It is unclear how many investment funds will have to prepare consolidated financial statements under IFRS given certain restrictions, either in securities law or the investment fund's own policies, on their ability to control or become involved in the management of issuers in which they invest. However, the proposed definition of control in ED 10 will result in some investment funds concluding that they have to consolidate certain portfolio investments when preparing their financial statements under IFRS. This could be a

² This document is periodically updated by the CICA. The latest version currently available is dated July 2009.

significant change in a long-standing Canadian accounting practice and will affect the presentation of investment fund financial statements.

Consolidation for investment funds is an important issue which the CSA will continue to monitor. Currently, it appears that under IFRS, investment funds may be required to present consolidated financial statements, but the specifics of this requirement will not be known until the IASB publishes its decision with respect to ED 10. Until then, the proposed amendments to Regulation 81-106 contemplate that:

- investment funds will prepare and file consolidated financial statements (other than the statement of investment portfolio), if required by IFRS
- the statement of investment portfolio will be prepared on a non-consolidated basis
- the statement of investment portfolio will be audited
- the financial highlights in the management reports of fund performance will be presented on a non-consolidated basis.

We are seeking feedback on this approach to consolidation for investment funds. We would like specific information about the impact of consolidation on Canadian investment funds, including your analysis and determination of how this standard will be applied and the consequences to the presentation of the financial statements.

We also invite focused comments on the ability of investment funds to prepare the statement of investment portfolio on a non-consolidated basis, and to have this statement audited in accordance with Canadian GAAS using a fair presentation framework. In addition, will the proposed requirement to explain differences between the statement of investment portfolio and the statement of financial position result in useful disclosure about the relationship between these two statements? If not, would a numerical reconciliation achieve this result?

We are of the view that the consolidation requirement will not impact the calculation of net asset value, as this must continue to be done using the fair value standard established in Regulation 81-106. However, the requirement to consolidate could result in additional differences between net assets (as shown on the financial statements) and net asset value, which could impact the reconciliation of these amounts required to be disclosed in the notes to the financial statements. Please consider whether this will result in any additional presentation issues.

Financial Statements Not Required by IFRS

As the statement of investment portfolio is not one of the financial statements listed in the complete set of financial statements in IAS 1 Presentation of Financial Statements, we are seeking your views on whether it can be audited as part of annual financial statements audited in accordance with Canadian GAAS using a fair presentation framework. If not, can disclosure equivalent to the disclosure currently provided in the statement of investment portfolio be instead provided in the notes to the financial statements or in an audited supplementary schedule?

Terminology Changes

The proposed amendments contemplate certain terminology changes to conform terms used in Regulation 81-106 with IFRS terms, where applicable. Per example, throughout Regulation 81-106, references to “interim financial statements” are changed to “interim financial report”, references to “statement of net assets” are changed to “statement of financial position” and references to “statement of operations” are changed to “statement of comprehensive income”.

In order to accommodate an investment fund that classify its own securities as either equity instruments or financial liabilities, the proposed amendments will add the definition "statement of changes in financial position". The new definition recognizes that if an investment fund's own securities are classified as equity, that investment fund will prepare and file a statement of changes in equity, but if the investment fund's own securities are classified as liabilities, the fund will prepare and file a statement of changes in net assets attributable to security holders.

Comments

We request your comments on the proposed amendments outlined above. Please provide your comments in writing by January 14, 2010. If you are not sending your comments by email, an electronic file containing the submissions should also be provided (Windows format, Word).

Deliver your comments **only** to the following address. Your comments will be distributed to the other participating CSA member jurisdictions.

Anne-Marie Beaudoin
 Secrétaire de l'Autorité
 Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse
 Montréal, Québec H4Z 1G3
 Fax: 514-864-6381
 E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Please note that comments received will be made publicly available and posted at www.osc.gov.on.ca and the websites of certain other securities regulatory authorities. We cannot keep submissions confidential because securities legislation in certain provinces requires that a summary of the written comments received during the comment period be published.

Questions

Please refer your questions to any of:

Mathieu Simard
 Analyste, Service des fonds d'investissement
 Autorité des marchés financiers
 514-395-0337, ext. 4475 or 1-877-525-0337, ext. 4475
mathieu.simard@lautorite.qc.ca

Suzanne Boucher
 Analyste, Service des fonds d'investissement
 Autorité des marchés financiers
 514-395-0337, ext. 4477 or 1-877-525-0337, ext. 4477
suzanne.boucher@lautorite.qc.ca

October 16, 2009

6.2.2 Publication

Aucune information.